



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 08 août 2022

Service Biodiversité, Eau et Paysages

Nos réf. : SBEP/UNITE/2022-276

Affaire suivie par : Vincent Leclercq
vincent.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 88 22 62 26

La directrice

à

Urba Solar
75 Allée Wilhelm Roentgen
CS 40 935
34 961 Montpellier cedex 2
FRANCE
A l'attention de M. Laurent Aubignac

Objet : Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur Saint-Christol (84)
Copie : DDT du Vaucluse, OFB du Vaucluse (*par courriel*), ESID de Lyon (*par courriel*)

Suite à mon courrier du 8 mars 2022 vous demandant d'évaluer la nécessité d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées dans le cadre de votre projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Christol (84), vous nous avez adressé, par courriel en juillet 2022, une note décrivant les dispositions complémentaires que vous envisagez pour prendre en compte la présence des espèces protégées recensées sur l'aire d'étude de votre projet.

Considérant les engagements prévus, à savoir que :

- la totalité des 4 stations de badasse (*Lotus dorcynium* L., 1753), plante hôte de la zygène cendrée, sera évitée,
- un semis manuel de 100 graines de badasse en bordure de la centrale sera réalisé à l'automne, une fois le parc photovoltaïque construit,
- l'inter-rangs des panneaux sera augmenté à 6 mètres sur la totalité du parc,
- pendant toute la durée d'exploitation du parc, une gestion pastorale la plus extensive possible sera réalisée tous les ans, avec un troupeau en parcase, d'une charge maximale de 200 brebis, présentes au maximum sur dix jours, en période automnale ; les stations de badasse sont systématiquement mises en exclos,
- le cas échéant, en fonction des résultats du suivi mené sur les différents groupes d'espèces, en particulier sur la flore, et sur les habitats pendant toute la durée d'exploitation du parc, la pression pastorale pourra être adaptée avec une fréquence diminuée du parcase,

je vous confirme que, dans ce cas précis, et sous réserve d'une application stricte et suivie de l'ensemble des mesures d'évitement et réduction, qu'il peut être considéré que votre projet ne porte pas atteinte à des espèces protégées et qu'il ne nécessite pas l'obtention préalable d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien tenir informé mon service de la réalisation de ces mesures. Dans l'attente, mes équipes sont à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.